

N°34 - Décembre 2023

COUR DE CASSATION

LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par
la chambre criminelle de la Cour de cassation

ÉDITORIAL

de Frédéric Desportes

Premier avocat général à la chambre criminelle



Fenêtres

Bien que l'intitulé de cet éditorial puisse susciter quelques interrogations, son objet n'est pas de traiter d'huisseries mais plutôt, métaphoriquement, d'ouvertures. Comme la façade du quai de l'Horloge, la Cour de cassation est pourvue de fenêtres qui l'ouvrent sur la société. Elle n'est pas pour autant une maison de verre. Les fenêtres n'abolissent pas la séparation entre le dedans et le dehors. Elles encadrent la vue qu'elles offrent sur l'un ou l'autre. La chambre criminelle n'en manque pas, de diverses sortes.

Les avocats aux conseils sont ses fenêtres avancées – peut-être devrait-on plutôt dire les portes – par lesquelles le contentieux lui parvient, avec leur éclairage. Mais, précisément, le traitement de ce contentieux appelle d'autres ouvertures. La première est assurée par la diversité et la qualité des parcours des conseillers et avocats généraux. Au-delà, la chambre s'est ménagé de nombreuses fenêtres qui, selon le cas, lui permettent de mieux appréhender son environnement, de mieux faire connaître son fonctionnement et/ou de mieux apprécier la manière dont sont reçues ses décisions. On citera les déplacements de délégations de ses membres dans les cours d'appel ou encore les rencontres avec le Conseil d'État et le monde universitaire. Certaines de ces « fenêtres » ont fait l'objet d'éditoriaux dans de précédents numéros de la présente lettre qui est d'ailleurs elle-même une fenêtre ouverte sur les travaux de la chambre à l'instar des communiqués et notes explicatives accompagnant certains de ses arrêts. Éclairer davantage et être davantage éclairé, tel est l'objet de ces initiatives.

Mais l'ouverture ne doit pas seulement être organisée en périphérie du processus juridictionnel. Elle doit s'y intégrer. L'avocat général, en raison de la nature même de ses fonctions, en est un acteur essentiel. En 2005, le procureur général près la Cour de cassation alors en fonction l'a présenté comme une « fenêtre sur l'extérieur ». Depuis lors, la métaphore a fait florès. Dans son discours prononcé le 8 septembre dernier, lors de son audience de présentation, l'actuel procureur général a exprimé le souhait d'agrandir cette fenêtre, la voulant « ouverte sur le large ». La réalité que recouvre la métaphore est certes moins enchantée pour l'œil qu'une vue sur la baie de Naples. Mais elle est évocatrice pour l'esprit. Il s'agit d'illustrer l'un des rôles de l'avocat général qui, aux termes de l'article L. 432-1 du code de l'organisation judiciaire, est « d'éclairer la cour sur la portée de la décision à intervenir ». Il lui revient ainsi, lorsque c'est nécessaire, de recueillir auprès de telle ou telle administration, institution ou organisation des éléments d'information susceptibles d'enrichir la réflexion de la chambre, notamment pour lui permettre de mieux mesurer l'impact

des solutions qui s'offrent à elle. Les éléments réunis sont bien entendu versés aux débats et la chambre s'y réfère au moins lorsqu'ils déterminent, en droit, la réponse au moyen du pourvoi (par ex. : Crim., 12 juill. 2022 n° 21-83.710, § 29).

La fonction de « fenêtre sur l'extérieur » ainsi dévolue à l'avocat général est souvent mise en avant. Mais cette valorisation ne doit pas avoir un effet réducteur. L'essentiel de l'activité de l'avocat général tient en réalité dans la première proposition de l'article L. 432-1 du code de l'organisation judiciaire : « *il rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun* ». Dans l'exercice de sa mission principale, l'avocat général apparaît plutôt comme une « fenêtre sur l'intérieur ». Ses conclusions, établies en toute indépendance, s'inscrivent dans la phase publique du processus juridictionnel qui précède le délibéré, secret, puis le prononcé de l'arrêt. Elles sont en réalité une opinion exprimée publiquement en amont du délibéré. Tenues à la disposition des parties plusieurs semaines avant la date de l'audience, elles les mettent en mesure de présenter des observations complémentaires au vu de l'argumentation qui y est développée. En cela les conclusions peuvent être comparées à une fenêtre qui, en éclairant les parties sur les points de divergence, favorise le débat contradictoire.

Au-delà des parties, cette fenêtre est ouverte pour l'ensemble des citoyens. A travers, le plus souvent, le compte-rendu qu'en fait la presse dans les affaires présentant d'importants enjeux, les conclusions permettent de prendre la mesure des questions soulevées avant que ne soit rendue la décision qui les tranchera. Après le prononcé de celle-ci, les conclusions, qu'elles soient ou non concordantes, peuvent en faciliter la compréhension et permettre de mieux en apprécier la portée. Dans tous les cas, elles concourent à en asseoir l'autorité. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Cour de cassation s'est engagée dans un processus de valorisation des travaux préparatoires – rapports des conseillers et conclusions des avocats généraux – à la fois par leur diffusion toujours plus large et la retransmission de certaines audiences. L'importance des conclusions ne saurait donc être appréciée en considérant exclusivement la « plus-value » qu'elles apportent à la réflexion de la chambre. Dans de nombreuses affaires, les éléments sur lesquels se fonde l'avocat général coïncident avec ceux réunis par le rapporteur dans son exposé objectif des données de l'affaire. Outre que ce constat est plutôt rassurant et sécurisant, il n'affecte en rien le fait que, par son intervention, l'avocat général concourt, dans tous les cas, à la transparence qui, dans une société démocratique, doit accompagner l'œuvre de justice.

TABLE DES MATIÈRES

APPEL	6
Point de départ du délai pour le détenu ni extrait ni représenté	6
COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ	6
Refus d'homologation : quel juge pour statuer sur la détention provisoire ?	6
Échec de la procédure : la demande de renvoi en CRPC doit être retirée du dossier de l'information !.....	7
EXERCICE ILLÉGAL D'UNE PROFESSION	7
Contours de l'activité de chauffeur	7
EXPERTISE	7
Un examen psychiatrique par visioconférence ?	7
GARDE À VUE	8
Déclarations spontanées retranscrites avant notification du droit au silence	8
INFRACTIONS MILITAIRES	8
Omission de la demande d'avis au ministre de la défense et conséquences disproportionnées	8
PEINE	9
Une peine illégale d'un mois d'emprisonnement ferme doit-elle être exécutée ?	9
Aménagement de l'emprisonnement et détention pour autre cause	9
Mandat de dépôt à effet différé avec exécution provisoire : pas d'effet suspensif du pourvoi en cassation	9
PRESCRIPTION	10
Meurtre dissimulé et suspension du délai	10
LA LETTRE, À VENIR	10
Pouvoirs d'audition des agents des administrations lors de leurs constatations (audience du 16 novembre 2023)	10

LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ 10

Décisions du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC par la Cour de cassation 10

Conservation d'un échantillon des produits stupéfiants saisis avant leur destruction 10

Cours criminelles départementales..... 10



La Lettre présentée par Olivier Violeau
Conseiller référendaire à la chambre criminelle

Les décisions présentées dans la Lettre ne constituent qu'une partie seulement de celles qui sont publiées au *Bulletin des arrêts de la chambre criminelle*.

Pour prendre connaissance de l'ensemble des décisions dont, en raison de leur importance, la chambre a ordonné la publication au *Bulletin*, [consultez le moteur de recherche Judilibre](#).

Point de départ du délai pour le détenu ni extrait ni représenté

- Crim., 22 novembre 2023, pourvoi n° 23-82.675, publié au Bulletin

Il peut arriver qu'à l'issue des débats devant le tribunal correctionnel, le jugement soit mis en délibéré. Si le prévenu a été averti de la date à laquelle le jugement sera rendu, le délai pour qu'il forme appel court à compter du prononcé de la décision, même s'il n'y est pas présent.

Cependant, lorsque le prévenu, détenu, n'est pas extrait de l'établissement pénitentiaire pour y assister, il se trouve dans l'impossibilité absolue d'être présent.

En conséquence, si son avocat ne le représentait pas lors du prononcé de la décision, le délai d'appel ne court qu'à compter du jour où celle-ci est portée à sa connaissance selon les formes prévues par la loi.

COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ

Refus d'homologation : quel juge pour statuer sur la détention provisoire ?

- Crim., 25 octobre 2023, pourvoi n° 23-84.958, publié au Bulletin

La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, dite « plaider coupable », permet au procureur de la République de proposer une peine à une personne qui reconnaît sa culpabilité. En cas d'acceptation, l'accord est soumis à un juge qui peut l'homologuer.

Si le juge refuse l'homologation, le procureur de la République peut ouvrir une information confiée à un juge d'instruction ou recourir à la procédure de comparution immédiate devant le tribunal correctionnel. L'intéressé peut, dans certaines conditions, être placé en détention provisoire.



Le juge qui a refusé l'homologation peut-il alors statuer sur cette détention provisoire en qualité de juge des libertés et de la détention ?

Non, sauf s'il n'a pas homologué l'accord parce que la personne ne reconnaît plus sa culpabilité.

En effet, il devrait, en qualité de juge des libertés et de la détention, s'assurer de l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de la personne aux faits reprochés. Or, ayant déjà porté une appréciation à cet égard en refusant l'homologation, il pourrait apparaître comme n'étant plus impartial.

Échec de la procédure : la demande de renvoi en CRPC doit être retirée du dossier de l'information !

- Crim., 29 novembre 2023, pourvoi n° 23-81.825, publié au Bulletin

La loi prévoit qu'au cours de l'information conduite par un juge d'instruction, la personne mise en examen, si elle reconnaît les faits et accepte la qualification qui leur a été donnée par ce magistrat, peut demander ou accepter que l'affaire soit renvoyée en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Si, finalement, la personne n'accepte pas la peine proposée ou bien si le juge refuse d'homologuer l'accord, l'information se poursuit en principe.

Dans ce cas, qu'advient-il de l'écrit contenant la demande ou l'accord ?

Cette pièce, ainsi que celles qui s'y réfèrent, doivent être retirées du dossier pour que soient garantis les droits de la défense, la présomption d'innocence, et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Le retrait est réalisé par la chambre de l'instruction saisie à cette fin par le juge d'instruction.

EXERCICE ILLÉGAL D'UNE PROFESSION

Contours de l'activité de chauffeur

- Crim., 28 novembre 2023, pourvoi n° 22-80.577, publié au Bulletin

Des activités concurrentes à celles des taxis sont apparues au cours des dernières années, entraînant des poursuites contre des chauffeurs de voiture de transport pour exercice illégal de l'activité d'exploitant de taxi.

La loi prévoit que ces chauffeurs doivent, entre deux courses, regagner le lieu d'établissement de l'exploitant de la voiture ou un lieu, situé hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé. A défaut, ils stationnent ou circulent nécessairement sur la voie publique dans l'attente d'une prochaine réservation, ce qui n'est permis qu'aux exploitants de taxi titulaires d'une autorisation spécifique.



Ils se rendent alors coupables d'exercice illégal de cette dernière profession, et la société qui les aide à la pratiquer par divers moyens est complice de cette infraction.

EXPERTISE

Un examen psychiatrique par visioconférence ?

- Crim., 22 novembre 2023, pourvois n° 22-86.713 et n°22-86.715, publié au Bulletin

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, un magistrat peut décider que certains actes de procédure pénale, par exemple l'audition d'un témoin ou d'un expert à l'audience, seront accomplis par le biais de la visioconférence.

La loi énumère les actes qui peuvent être accomplis dans ces conditions.

Cette liste, qui doit être considérée comme limitative, ne le prévoyant pas, il n'est pas possible pour un médecin ou un psychologue, désigné comme expert, d'examiner par visioconférence une personne mise en examen, un témoin assisté ou une partie civile.

L'expertise psychiatrique réalisée dans de telles conditions est nécessairement nulle.

GARDE À VUE

Déclarations spontanées retranscrites avant notification du droit au silence

- Crim., 22 novembre 2023, pourvoi n° 23-80.575, publié au Bulletin

La personne placée en garde à vue doit être immédiatement informée de ses droits, notamment celui, lors de ses auditions, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire.

En conséquence, sauf raisons impérieuses, un procès-verbal de renseignement consignait les propos d'une personne gardée à vue, tenus spontanément avant que son droit au silence ne lui ait été notifié, est irrégulier.

INFRACTIONS MILITAIRES

Omission de la demande d'avis au ministre de la défense et conséquences disproportionnées

- Crim., 21 novembre 2023, n° 22-87-336, publié au Bulletin

Les infractions commises par les militaires dans l'exercice du service et en temps de paix font l'objet de quelques dispositions spéciales de procédure. En particulier, le procureur de la République doit, avant tout acte de poursuite et sauf infraction flagrante, demander l'avis du ministre de la défense ou de l'autorité militaire. Sinon, la procédure est nulle.

A la suite d'une plainte portant sur des faits de 2013, cette formalité a été omise, ce qui a entraîné l'annulation de la procédure et, par conséquent, la prescription des faits, obstacle à toute nouvelle poursuite.



Si la formalité en cause a pour objet une bonne administration de la justice, ce qui permet une restriction du droit à l'accès au juge garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, les conséquences pour la personne qui a porté plainte sont cependant, dans cette affaire, disproportionnées : le droit d'accès au juge a été atteint dans sa substance même. L'annulation ne saurait donc être encourue et le juge d'instruction peut poursuivre son information.

À rapprocher du commentaire : « Poursuite des infractions commises par des militaires : avis obligatoire du ministre de la défense » (la Lettre n° 26, p.6).

Une peine illégale d'un mois d'emprisonnement ferme doit-elle être exécutée ?

- Crim., 8 novembre 2023, pourvoi n° 23-81.039, publié au Bulletin

La loi interdit au juge de prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois.

Cette interdiction s'applique aussi à la partie ferme d'une peine partiellement assortie du sursis. Ainsi, une peine d'emprisonnement de trois mois, dont deux mois assortis du sursis, est illégale.

Lorsque la décision ne peut plus faire l'objet d'un recours, une telle peine doit-elle néanmoins être exécutée ?



Oui, et le juge ne peut refuser d'examiner la demande d'aménagement de cette peine.

À rapprocher du commentaire : « *Prohibition des peines d'emprisonnement ferme d'un mois* » (la Lettre n° 10, p.8).

Aménagement de l'emprisonnement et détention pour autre cause

- Crim., 22 novembre 2023, pourvoi n° 23-80.772, publié au Bulletin

La loi prévoit que l'aménagement d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un mois et inférieure ou égale à six mois est obligatoire, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné.

Cette impossibilité peut être caractérisée lorsque la personne condamnée est détenue provisoirement dans une autre affaire.

Mandat de dépôt à effet différé avec exécution provisoire : pas d'effet suspensif du pourvoi en cassation

- Crim., 22 novembre 2023, pourvoi n° 23-81.085, publié au Bulletin

La loi prévoit que le juge peut assortir le prononcé d'une peine ferme d'emprisonnement d'un mandat de dépôt à effet différé : la personne condamnée n'est pas incarcérée à l'issue de l'audience, comme en cas de mandat de dépôt ordinaire, mais le sera à une date ultérieure fixée par le procureur de la République.

Ce mandat de dépôt à effet différé peut être assorti de l'exécution provisoire. Dans ce cas, la personne concernée sera incarcérée même si elle a formé un pourvoi en cassation, sans attendre l'issue de ce recours.

Cette incarcération s'exécutera toutefois sous le régime de la détention provisoire, aussi longtemps que la peine ne sera pas définitive.

Meurtre dissimulé et suspension du délai

- Crim., 28 novembre 2023, pourvoi n° 23-80.599, publié au Bulletin

Le délai de prescription, au-delà duquel il n'est plus possible de poursuivre une infraction, court à compter de la date des faits.

La prescription est toutefois suspendue en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites, assimilable à la force majeure.

S'agissant d'un meurtre, ni la dissimulation du corps et de la scène de crime, ni la personnalité sans histoire de la victime qui ne permettait pas de déceler un mobile, ne caractérisent un tel obstacle.



LA LETTRE, À VENIR

Pouvoirs d'audition des agents des administrations lors de leurs constatations (audience du 16 novembre 2023)

La chambre criminelle a examiné la question de savoir dans quelles conditions les agents des administrations qui procèdent à des constatations dans un lieu relevant de leur compétence peuvent recueillir les déclarations de personnes présentes sur place. Sa décision sera rendue le 16 janvier 2024.

LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Décisions du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC par la Cour de cassation

Conservation d'un échantillon des produits stupéfiants saisis avant leur destruction

Par décision du 10 novembre 2023, le Conseil constitutionnel a considéré que « la première phrase du premier alinéa de l'article 706-30-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure », relative à la conservation d'un échantillon des produits stupéfiants saisis avant leur destruction, est conforme à la Constitution (Cons. const., décision du 10 novembre 2023 n°2023-1067 QPC).

Cours criminelles départementales

Par décision du 24 novembre 2023, le Conseil constitutionnel a considéré que les textes suivants, relatifs aux cours criminelles départementales, sont conformes à la Constitution :

- les premier et troisième alinéas de l'article 380-16 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

- les mots « est composée d'un président et de quatre assesseurs, choisis par le premier président de la cour d'appel, pour le président, parmi les présidents de chambre et les conseillers du ressort de la cour d'appel exerçant ou ayant exercé les fonctions de président de la cour d'assises et, pour les assesseurs, parmi les conseillers et les juges de ce ressort » figurant à la première phrase de l'article 380-17 du même code, dans la même rédaction ;
- les 1 °, 3 ° et 4 ° de l'article 380-19 du même code, dans la même rédaction (Cons. const., décision n° 2023-1069/1070 QPC).



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts de la chambre criminelle publiés au Rapport et au Bulletin](#)

Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la chambre criminelle](#)

La Lettre de la chambre criminelle n° 34 – Décembre 2023

Directeur de publication : Nicolas Bonnal

Comité de rédaction : Xavier Samuel, Anne Leprieur,
Anne-Geneviève Thomas, Lionel Ascensi et Olivier Violeau

Secrétaire de rédaction : Olivier Violeau

Conception : Dimitri Dureux,

Service de documentation, des études et du rapport

Crédits photos : Cour de cassation / Adobe Stock

Diffusion : Cour de cassation